

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CONF.26/SR.3
15 septembre 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL
COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TROISIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York
le mercredi 21 mai 1958, à 14 h. 50.

SOMMAIRE

- Examen du projet de Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (E/2704/Rev.1, E/2822 et Add.1 à 6; E/CONF.26/2, 26/3 et Add.1, 26/4, 26/7) (suite)
- Discussion générale (suite)

Président :

M. SCHURMANN

Pays-Bas

Secrétaire exécutif :

M. SCHACHTER

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (E/2704/Rev.1, E/2822 et Add.1 à 6; E/CONF.26/2, 26/3 et Add.1, 26/4, 26/7) (suite)

DISCUSSION GENERALE (suite)

M. URABE (Japon) déclare que son pays, dont l'économie et la prospérité dépendent beaucoup de la manière dont s'effectuent les échanges internationaux, est toujours prêt, pour faciliter les relations commerciales, à aider à écarter les obstacles qui s'opposent à ces échanges. C'est pourquoi le Gouvernement japonais est partie au Protocole de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et à la Convention de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Le Japon a également inséré des dispositions relatives à l'exécution des sentences arbitrales dans plusieurs des accords bilatéraux qu'il a conclus. Son objectif principal a toujours été d'assurer le règne de la justice par une procédure à la fois plus rapide et moins onéreuse que les poursuites judiciaires.

Le Gouvernement japonais considère que le projet soumis à la Conférence marque un progrès par rapport à la Convention de Genève, dont il améliore sensiblement les dispositions. Le Comité spécial doit être félicité d'avoir mis au point un heureux compromis entre l'idéalisme et le réalisme. Certains pays considèrent sans aucun doute que le projet ne va pas assez loin et auraient préféré un document se rapprochant davantage de celui proposé par la Chambre de commerce internationale. Pour sa part, le Gouvernement japonais estime que, dans son souci de perfection, la Chambre de commerce internationale n'a pas tenu suffisamment compte de l'état actuel de la législation interne de nombreux pays. Certes, la future Convention devra être suffisamment progressiste pour répondre aux besoins du commerce international, mais elle ne devra pas être radicale au point de décourager les signataires éventuels.

La délégation japonaise est, d'une manière générale, en faveur du projet soumis à la Conférence; elle estime néanmoins qu'il y aurait lieu d'en améliorer le texte. C'est ainsi qu'il importe de veiller à ce que la partie contre laquelle une sentence arbitrale est exécutée jouisse de la protection judiciaire voulue; mais il est tout aussi important de ne pas retarder la procédure d'exécution, au détriment du demandeur, en mettant par trop l'accent sur cette protection.

Une autre question qui mérite d'être soigneusement étudiée est celle des rapports entre la nouvelle Convention et les Accords de Genève de 1923 et 1927. Sur ce point, le Gouvernement japonais est parvenu pratiquement aux mêmes conclusions que le Gouvernement des Pays-Bas (E/CONF.26/3/Add.1). Le fait que la nouvelle Convention ne portera pas atteinte à la validité des Accords de Genève est, en fin de compte, à l'avantage de la partie qui demande l'exécution et, par conséquent, contribue à assurer les résultats voulus.

Enfin, la délégation japonaise tient à souligner que la nouvelle Convention ne devrait pas autoriser d'autres réserves que celles expressément prévues par ses dispositions. Si l'on acceptait toutes les réserves qu'elles soient, notamment, en ce qui concerne les articles III et IV, on irait, selon toute probabilité, à l'encontre du but même de la Convention.

M. HOLLEAUX (France) dit que, les Accords de Genève de 1923 et 1927 étant désormais quelque peu dépassés, le Gouvernement français accueille avec une satisfaction profonde les travaux accomplis par la Chambre de commerce internationale et par le Comité spécial de 1955, qui ont préparé le terrain pour l'adoption d'un nouvel instrument relatif à l'arbitrage international. La Conférence ne devrait cependant pas oublier, lorsqu'elle examinera le projet du Comité, que ce texte n'a jamais été conçu comme autre chose qu'une base de discussion.

En s'efforçant de faire de l'arbitrage international une procédure aussi universelle que possible, la Conférence devra veiller avant tout à simplifier, dans toute la mesure compatible avec les droits des parties, les formalités de la délivrance de l'exequatur. Il faudra donc examiner avec beaucoup d'attention et d'esprit critique les dispositions des articles III, IV et V du projet.

En second lieu, l'arbitrage international ne peut être réellement efficace que si on met davantage l'accent sur le principe de l'autonomie de la volonté, et ce non seulement pour la convention arbitrale, mais aussi pour la procédure arbitrale dans son ensemble. La volonté des parties ne saurait être considérée comme le critère absolu qui doit prévaloir sur la loi en toutes circonstances; mais il faut y attacher toute l'importance voulue. Sur ce point, la délégation française approuve les observations fort pertinentes du Gouvernement suisse (E/2822).

(M. Holleaux, France)

Une autre question qui devra inévitablement être examinée est celle du droit applicable. Les Accords de Genève ont délibérément évité cette difficulté mais, étant donné l'évolution de la situation, il faudra maintenant l'étudier. Le projet tient compte de ce fait, mais on peut reprocher aux dispositions qu'il contient sur ce point de n'aborder le problème qu'indirectement et d'attacher trop d'importance au lieu où la sentence arbitrale a été rendue. L'expérience montre que le lieu de la sentence est souvent un élément très secondaire : l'importance que lui accorde le projet tend à faire perdre de vue le caractère strictement privé de la procédure arbitrale.

Enfin, M. Holleaux ne partage pas les inquiétudes du représentant de l'Italie qui craint que les tribunaux n'hésitent à attribuer à la volonté des parties le rôle qui lui revient. La jurisprudence, tout au moins dans les pays de droit classique, montre que, sur ce point, aucune appréhension n'est justifiée.

M. HERMENT (Belgique) dit que son gouvernement, en tant que signataire des Accords de 1923 et 1927, souhaite ardemment que les travaux de la Conférence soient couronnés de succès. Toutefois, on ne pourra parvenir à des résultats constructifs que si les délégations se rendent compte des dangers qu'il y aurait à passer outre aux pouvoirs traditionnels des tribunaux et s'abstiennent d'insister sur des propositions tendant à tuer le droit international privé. La Conférence devra agir avec prudence, sans jamais entreprendre plus qu'il n'est réellement possible d'accomplir.

M. RENOUF (Australie) déclare que l'Australie, pays fédératif, aurait éprouvé de sérieuses difficultés à souscrire à l'avant-projet que le Comité spécial de 1955 a examiné à l'origine. Les différents Etats du Commonwealth étaient très partagés sur ce document et, si on lui avait conservé sa forme initiale, on n'aurait peut-être jamais obtenu leur approbation générale. La délégation australienne est donc profondément reconnaissante aux organismes qui ont préparé les travaux de la Conférence d'avoir éliminé les principaux problèmes que pose l'application de la Convention aux Etats fédératifs. D'une manière générale, les Etats australiens et le Gouvernement du Commonwealth jugent acceptable le projet de Convention sous sa forme actuelle.

La délégation australienne compte proposer, en temps voulu, de légères modifications aux diverses dispositions du projet de Convention.

/...

M. HAIGHT (Chambre de commerce internationale) remercie, au nom de son organisation, tous ceux qui ont permis la réunion de la Conférence. Depuis près de quarante ans, la CCI ne cesse de réclamer des mesures qui faciliteraient l'arbitrage des litiges commerciaux et l'exécution des sentences sur le plan international. La CCI a reconnu dès le début qu'un des obstacles au développement du commerce réside dans la complexité et la diversité des systèmes juridiques nationaux; c'est pourquoi elle a toujours cherché à aider les hommes d'affaires à trouver des moyens de régler leurs litiges rapidement et simplement, sans recourir aux tribunaux.

Après l'adoption du Protocole de 1923, qui reconnaissait le principe de l'autonomie de la volonté des parties en matière d'arbitrage, la Convention de 1927, qui s'inspirait d'une résolution de la CCI, a marqué un progrès sensible. Mais elle n'a pas, comme le souhaitait le monde international des affaires, institué des méthodes arbitrales de règlement faisant appel le moins possible aux systèmes juridiques nationaux. Elle disposait qu'une sentence, pour être exécutoire, doit être conforme non seulement à la volonté des parties, mais encore à la législation du pays où elle a été rendue. Cette disposition a posé un grave problème au commerce international; en effet, il arrive souvent que les arbitres soient choisis non parce qu'ils vivent dans un pays dont les parties intéressées sont disposées à accepter la législation, mais parce qu'ils se trouvent être les plus qualifiés pour connaître des litiges en cause.

Depuis 1927, le commerce international a profondément évolué. Outre que le volume des échanges internationaux s'est sensiblement accru, on peut maintenant traiter des affaires dans le monde entier là où, autrefois, on ne pouvait guère le faire qu'à l'intérieur d'un même pays. En même temps, la création de nouveaux Etats dans les régions peu développées du monde a rendu les opérations commerciales beaucoup plus complexes.

Bien souvent, les ressortissants d'un pays donné ne sont pas enclins à accepter la législation du pays la partie adverse. En pareil cas, les deux parties se mettent d'accord sur un lieu d'arbitrage neutre. Si elles agissent de la sorte, ce n'est nullement en songeant au droit applicable. Tout ce qu'elles souhaitent,

(M. Haight, Chambre de commerce internationale)

c'est régler leur litige rapidement et à peu de frais, sans s'adresser aux tribunaux. A cette fin, elles font souvent appel aux services de la CCI.

Les difficultés surgissent lorsqu'une des parties à un arbitrage international refuse de se conformer à la sentence arbitrale, parce que, selon elle, certaines formalités de procédure imposées dans le pays de l'arbitrage n'ont pas été remplies.

Il est difficile de voir pourquoi les règles de procédure du pays de l'arbitrage devraient entrer en ligne de compte. Ce pays n'est pas invité à mettre une instance officielle quelconque à la disposition des parties. Les parties se bornent à consulter un ou plusieurs experts qui, après s'être fait exposer les faits de la cause et les thèses en présence se prononcent en faveur de l'une ou de l'autre.

Si le tribunal d'un autre pays saisi d'une demande d'exécution, estime que la sentence a été rendue conformément aux principes fondamentaux de la justice et à la volonté des parties, quelle raison y a-t-il de chercher à établir si l'on a respecté les règles de procédure du pays où l'arbitrage a eu lieu? Si l'on invoque la législation de ce dernier pays, c'est apparemment par crainte de voir l'arbitrage échapper à tout contrôle judiciaire. Mais pourquoi faudrait-il que cet aspect du contrat soit contrôlé plus que les autres? Les parties ne réclament pas de contrôle, l'arbitre non plus et le tribunal à qui l'on demande d'ordonner l'exécution de la sentence peut décider lui-même si tel ou tel aspect de la procédure d'arbitrage justifie un refus.

Si l'on insiste pour qu'une sentence rendue dans un autre pays soit soumise à un contrôle judiciaire, c'est peut-être parce qu'on ne veut pas d'une procédure qui, tout en donnant satisfaction aux parties et en étant conforme aux normes fondamentales de l'équité, soustrait une affaire à la compétence d'un organe judiciaire étranger. Mais cette façon de voir repose sur un raisonnement spécieux. Comme l'a dit un tribunal aux Etats-Unis :

"... Une convention arbitrale ... n'a aucun effet sur la compétence d'un tribunal quel qu'il soit. L'arbitrage se borne à enlever à un différend son caractère contentieux. Il n'exclut pas plus la compétence d'un tribunal que ne le ferait une transaction, ou encore ce produit étrange de l'ingéniosité

(M. Haight, Chambre de commerce internationale)

des juristes qu'est la clause de renonciation aux poursuites (covenant not to sue). Chacune de ces méthodes permet d'éviter le recours aux tribunaux. L'une pas plus que l'autre ne porte atteinte à leur compétence."

Ce que la CCI demande avant tout, c'est qu'on accepte le principe de l'autonomie de la volonté et qu'on permette aux hommes d'affaires de faire arbitrer leurs différends et exécuter les sentences conformément à leurs propres engagements contractuels. A son avis, l'un des meilleurs moyens d'encourager le commerce international est d'entraver le moins possible la liberté contractuelle. La procédure judiciaire est souvent longue et coûteuse et il peut être très difficile aux parties de revenir sur une position prise au cours d'un procès; bien souvent, de sérieux conflits surgissent lorsque les parties s'affrontent devant le juge. Le simple bon sens de même que la législation de la plupart des pays exigent que les parties exécutent leurs contrats; lorsque celles-ci ont accepté de faire arbitrer leurs différends éventuels, il n'est que juste que les tribunaux de tous les pays donnent effet à cet accord. Il incombe à la Conférence d'encourager l'arbitrage amiable des différends et de simplifier la procédure d'exécution des sentences. Dans l'intérêt du commerce international, la CCI invite instamment la Conférence à adopter un système simple et flexible d'exécution des sentences arbitrales, qui 1) englobe le plus possible de litiges internationaux privés; 2) évite les difficultés qu'entraîne tout recours à la législation interne du pays où la sentence a été rendue; 3) institue un système simple et rapide d'exécution des sentences arbitrales, qui jouerait dès lors que la sentence constituerait la décision définitive prise par un arbitre compétent conformément à la volonté des parties; et 4) limite les motifs pour lesquels l'exécution d'une telle sentence pourrait être refusée à des cas de vice grave de procédure, d'incompatibilité avec l'ordre public du pays de l'exécution ou d'annulation dûment prouvée de la sentence.

La séance est levée à 15 h. 40.